

GE_GERICHTE DCSO/310/2014 vom 20. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_310_2014

FR: GE_GERICHTE DCSO/310/2014 du 20 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE DCSO/310/2014 del 20 novembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

Un procès-verbal de saisie constitue une mesure sujette à plainte, que le plaignant, en tant que débiteur, a qualité pour attaquer par cette voie.

- 5/6 -

A/1876/2014-CS

E. 1.2

La plainte doit être déposée dans le délai de dix jours dès le lendemain de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, formée le 27 juin 2014 contre le procès-verbal de saisie, série n° 12 xxxx72 B, reçu le 19 juin 2014 par le plaignant, sa plainte a été interjetée en temps utile. Respectant pour le surplus les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), elle est recevable.

E. 2.1

En cas de plainte, l'Office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à l'autorité de surveillance (art. 17 al. 4 LP). Si l'office a reconsidéré sa décision alors qu'un recours était pendant devant l'autorité de surveillance, celle-ci doit tout de même examiner le recours dans la mesure où il n'est pas devenu sans objet (ATF 126 III 85, JdT 2000 II 16).

En l'espèce, il ressort de l'ensemble des faits de la cause que l'Office, après le dépôt de la présente plainte le 27 juin 2014, et avant le dépôt de ses observations à son sujet, a établi, le 1er juillet 2014, un nouveau procès-verbal de saisie, provisoire cette fois, annulant et remplaçant celui querellé ordonnant une saisie définitive à la suite d'une erreur dudit Office. La plainte est dès lors devenue sans objet, puisqu'elle tendait précisément à l'établissement d'un tel procès-verbal de saisie définitive.

E. 2.2

Quant à l'existence contestée de la poursuite n° 13 xxxx34 C d'UBS CARD CENTER SA à l'encontre du plaignant, il apparaît au vu des pièces produites par l'Office qu'il s'est, à bon droit, fondé sur son registre pour retenir que cette poursuite n'avait pas été soldée lors de l'établissement des deux procès-verbaux de saisie définitive, puis provisoire, successifs, de sorte que le second grief du plaignant est infondé.

E. 2.3

La plainte sera ainsi entièrement rejetée.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP), ce nonobstant les conclusions du plaignant sur ce point. * * * * *

- 6/6 -

A/1876/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 27 juin 2014 par M. G_____ contre le procès- verbal de saisie définitive n° 12 xxxx05 M du 16 juin 2014 de l'Office des poursuites. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s, Madame Paulette DORMAN, greffière.

La présidente : Madame Valérie LAEMMEL- JUILLARD

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.